

ÉTABLIR LE RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

Le premier pilier de l'évaluation environnementale est la rédaction d'un **rapport sur les incidences environnementales (RIE)**. Le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie le décompose en sept éléments détaillés ci-dessous²⁶. De façon générale, ce RIE doit être proportionné aux enjeux et au projet.²⁷ En outre, le projet étant par principe **évolutif**, il peut être indispensable de reprendre différents éléments de ce rapport au fil de sa maturation. Par exemple, les scénarios évoluant, certains périmètres peuvent nécessiter des études plus approfondies ou des développements plus conséquents qu'initialement envisagé. Les directives du PROE pour les études d'impact environnemental²⁸ proposent des éléments très utiles à l'ébauche du rapport sur les incidences environnementales. Les sept éléments du RIE, présentés dans cette fiche, sont ensuite détaillés dans des fiches spécifiques. Ces fiches ne constituent pas un plan indicatif pour la structure d'un RIE : chacun est organisé selon le contexte communal.

1. Analyse de l'état initial de l'environnement

Le RIE compte en premier lieu une «**analyse de l'état initial de l'environnement**, au regard des **préoccupations environnementales et des objectifs de développement durable** mentionnés aux a), e), f) et g) de l'article Lp. 111-2.

Les préoccupations environnementales et les objectifs de développement durable²⁹ au regard desquels est réalisée l'analyse de l'état initial de l'environnement sont :

- la protection, la mise en valeur, la restauration, la remise en état ou la gestion :
- > des espaces, ressources et milieux naturels,
- > des sites et paysages,
- > de la qualité de l'air, de l'eau et des sols,
- > des espèces animales et végétales.
- des écosystèmes et des services qu'ils procurent, de la diversité et des équilibres biologiques auxquels ils participent; l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain et la préservation des espaces agricoles et forestiers, des sites et des paysages naturels et une consommation économique maîtrisée des espaces ;
- la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

- la rationalisation de la demande de déplacement.

L'analyse de l'état initial de l'environnement fait l'objet de la fiche 5.

2. Exposé spécifique des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière substantielle

Le RIE expose spécifiquement les «caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière substantielle par la mise en œuvre du document».

Ce sont les zones :

- identifiées comme ayant une valeur particulière ;
- ou dont le PUD prévoit des évolutions de l'aménagement ou de l'usage.

La détermination de ces zones et les spécificités de leurs caractéristiques font l'objet de la fiche 6.

Eléments pratiques :

- Le RIE doit être fourni en un exemplaire numérique et un exemplaire papier.
- Les informations et données qu'il contient contribueront à alimenter les bases de données et outils géomatiques de la DENV.
- Les cartes figurant dans le RIE doivent être exploitables par le système d'information géographique provincial (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie).

3. Analyse des incidences significatives prévisibles de la mise en œuvre du document sur l'environnement au regard des préoccupations mentionnées au 1° de l'article PS. 111-10

Les incidences d'un PUD sont considérées comme significatives selon différents critères touchant :

- soit à la nature de l'incidence (par exemple, une imperméabilisation des sols) ;
- soit à son ampleur (par exemple, une part importante de la surface de la commune ou de sa population impactée) ;
- soit à la valeur intrinsèque des périmètres concernés.

L'analyse des incidences significatives prévisibles de la mise en œuvre du document sur l'environnement fait l'objet de la fiche 7.



²⁶Article PS.111-10 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

²⁷Le CUNC ne prévoit pas explicitement que le RIE doive être proportionné au projet et aux enjeux environnementaux. Toutefois, le juge administratif vérifie cet aspect pour toute pièce portant sur les conséquences environnementales d'un projet (CE, 12 nov. 2007, n° 295347, Sté Vicat SA pour les installations classées ; CAA Lyon, 3 févr. 1998, n° 95LY01414-95LY01479, préfet Ain c/ Sté des autoroutes Paris Rhin Rhône pour la police de l'eau ; CE, 10 oct. 1994, n° 110359, comité de défense de la Vallée de l'Ouzou pour les carrières, Cour administrative d'appel, NANTES, Chambre 5, 1er Juin 2015 - n° 14NT00581, commune d'Ymonville pour les plans locaux d'urbanisme...) et les services provinciaux sont vigilants sur cet aspect.

²⁸Renforcement des études d'impact environnemental : directives pour les Etats et Territoires insulaires océaniens. Apia, Samoa : PROE, 2017, notamment les pages 41 et suivantes proposant une liste de contrôle pour l'estimation préliminaire d'une EIE

²⁹Aux termes des articles Lp.111-2, PS.111-7 et PS.111-10 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie et de l'article 110-2 du code de l'Environnement de la province Sud.

4. Justification des choix d'urbanisme et d'aménagement retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement

Pour justifier «les choix d'urbanisme et d'aménagement retenus, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement»³⁰, le RIE doit être mené réellement en amont de la démarche, quand plusieurs alternatives sont envisageables.

La justification des choix d'urbanisme et d'aménagement retenus fait l'objet de la fiche 8.

5. Mesures d'évitement, réduction et compensation des conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

Le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie prévoit que le RIE présente les «mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement».

Si ces mesures sont constitutives du PUD lui-même, car chaque choix contribue à éviter, réduire ou compenser -ou non- une incidence négative, elles doivent être récapitulées explicitement dans une partie spécifique.

Les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement font l'objet de la fiche 9.

6. Critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets de la mise en œuvre du PUD sur l'environnement

L'atteinte des objectifs de développement durable doit pouvoir être évaluée. C'est pourquoi le RIE définit les «critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats afin de suivre les effets du document sur l'environnement».³¹

Ces critères, indicateurs et modalités d'analyse des résultats qui seront constatés sur le terrain une fois le PUD en application seront des outils d'aide à la décision pour la mise en œuvre de celui-ci et les révisions et modifications du PUD.

Les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats afin de suivre les effets du document sur l'environnement font l'objet de la fiche 10.

7. Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

Le RIE comporte une «description de la manière dont l'évaluation a été effectuée notamment en présentant et analysant les méthodes utilisées et en mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir ce rapport».

Cette description est gage de transparence et de sincérité de la démarche d'évaluation environnementale.

La description de la manière dont l'évaluation a été effectuée fait l'objet de la fiche 11.

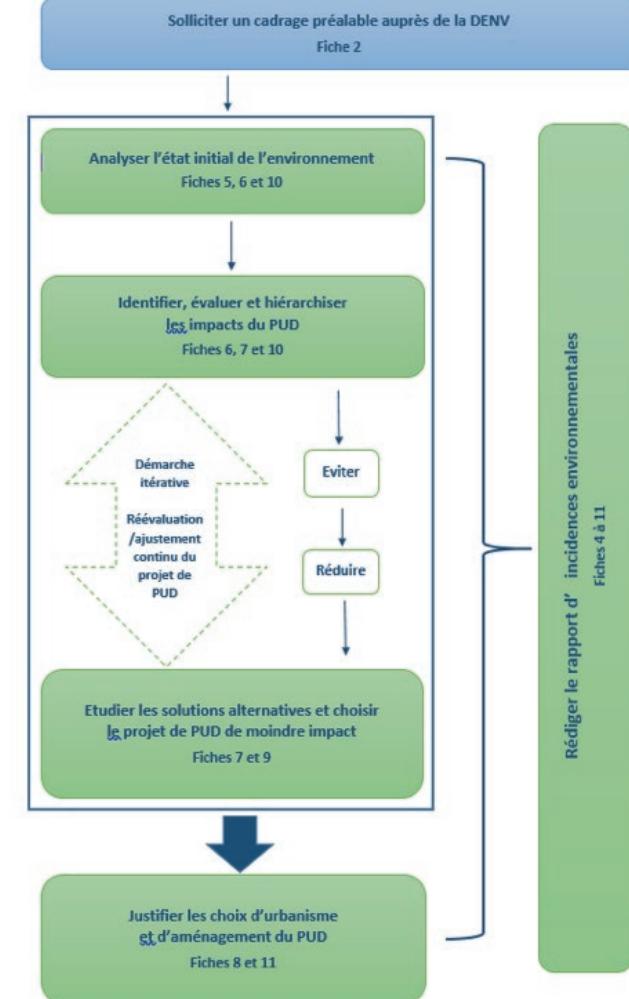
8. Résumé non technique

Le RIE comporte un «résumé non technique des éléments précédents».

Ce résumé permet l'accessibilité du contenu à un public non averti. C'est un élément fondamental de l'information du public.

Il fait l'objet de la fiche 12.

LE PROCESSUS D'ÉLABORATION DU RAPPORT D'INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES



³⁰Article PS111-10 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie
³¹Article PS111-10 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie



1. En quoi consiste l'analyse de l'état initial ?

Ce n'est pas une description mais bien une analyse de l'état initial de l'environnement qui est attendue.

Cette analyse se fonde sur une caractérisation de l'état de l'environnement la plus précise possible.

Elle développe, notamment, une **perspective de l'évolution des thèmes considérés** «*dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles*»³².

Tous les thèmes décrits dans l'état de lieux ne peuvent pas faire l'objet d'une réelle projection au vu de différents paramètres. Toutefois, il faut pouvoir déterminer les évolutions possibles des différents thèmes si le projet était adopté ou non et définir, en fonction, des indicateurs pertinents.

L'analyse de l'état initial de l'environnement ne traite pas l'ensemble des thèmes de façon uniforme. Selon les caractéristiques de la commune, **chacun peut être plus ou moins détaillé** en respectant le principe de proportionnalité au regard des enjeux en présence, de la nature des impacts attendus, de l'usage ou de l'occupation pressentis pour chaque zone. Chaque élément doit être ajusté à sa nécessité pour apprécier les impacts et à la nature de ces impacts.

La précision technique et la méthodologie doivent être adaptées aux données fiables disponibles, aux enjeux et au territoire considéré (du recueil bibliographique à l'acquisition de données par inventaire *in situ*).

Ainsi, les thèmes que le PUD impactera le plus ou présentant les enjeux environnementaux les plus importants, notamment dans les zones susceptibles d'être touchées de manière substantielle, font l'objet d'un soin particulier.

2. Quels thèmes analyser ?

L'analyse de l'état initial de l'environnement a un rôle essentiel pour toute la suite de la démarche d'évaluation environnementale car il identifie les enjeux environnementaux et sert d'état de référence pour l'analyse des effets de l'application du PUD du point de vue de l'environnement³³.

L'état initial de l'environnement est révélé au travers d'une panoplie de thèmes. Certains sont plus pertinents que d'autres au **cas par cas**. Ils doivent permettre non seulement de **se positionner sur les enjeux environnementaux** au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du PUD mais aussi de **vérifier que les indicateurs choisis soient pertinents pour évaluer l'atteinte des objectifs de développement durable** énoncés par l'article Lp. 111-2 du CUNC et du **projet de territoire de la commune**.

Des thèmes peuvent être exigés dans le cahier des charges ou au moment du cadrage préalable. A défaut, ils sont le fruit de l'**expertise de l'auteur** de l'évaluation, reconnu pour ses compétences dans le domaine de l'environnement.

Ces thèmes doivent non seulement **contribuer à se positionner sur les options proposées pour le PUD**, mais aussi servir de **référence lors de son évaluation le moment venu**.

Ils doivent permettre d'éclairer les choix par rapport aux enjeux propres aux milieux hébergés par la commune et aux objectifs mentionnés à l'article Lp. 111-2 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, à savoir :

- l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain et la préservation des espaces agricoles et forestiers, des sites et des paysages naturels et une consommation économe et maîtrisée des espaces ;

- la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

- la rationalisation de la demande de déplacement.

Des exemples de thèmes et d'indicateurs sont donnés dans les directives du PROE³⁴. De façon générale, les thèmes attendus portent notamment sur :

- la **population** ;

- le **cadre de vie**, dont les nuisances sonores et lumineuses ;

- l'**occupation des sols** (en insistant sur les aires protégées, zones importantes pour la conservation des oiseaux, périmètres de protection des eaux, ...) au regard des préoccupations environnementales ;

- la **biodiversité**, en insistant notamment sur les espèces protégées, les écosystèmes d'intérêt patrimonial, les zones importantes pour la conservation des oiseaux et les continuités écologiques ;

- les **terres**, le **sol**, en distinguant les espaces urbanisés ou non et en recensant les anciennes activités, notamment celles classées ICPE, susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols ;

- l'**eau** (de surface, souterraine) ;

- l'**air** et les facteurs climatiques ;

- les **biens matériels**, y compris le patrimoine architectural et archéologique ;

- le **paysage**, notamment les paysages naturels mais également les paysages urbains ;

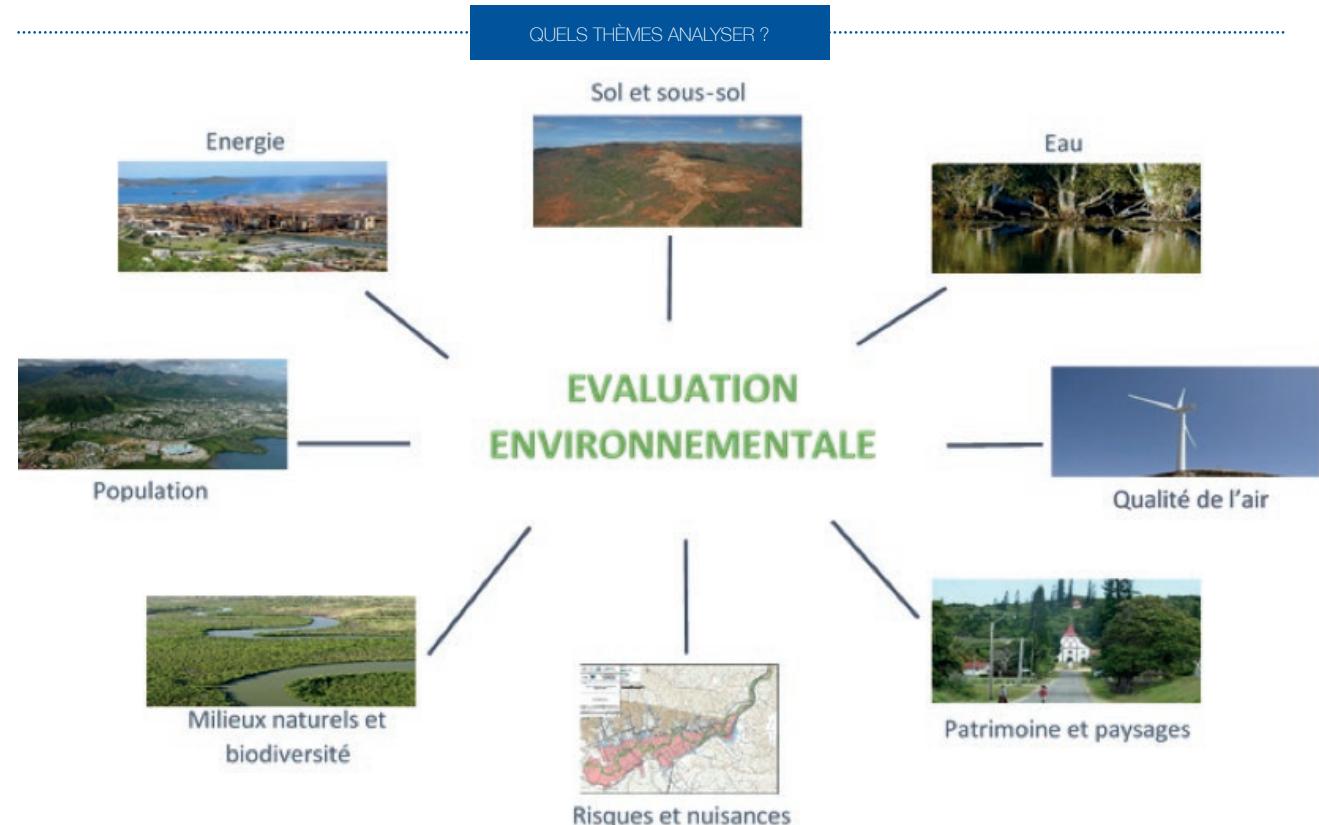
- les **risques** naturels ou technologiques ;

- ainsi que l'**interrelation** entre les facteurs précités ;

- mais aussi sur les principaux **services écosystémiques**.

Aux termes des articles Lp.111-2, PS.111-7 et PS.111-10 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie et de l'article 110-2 du code de l'Environnement de la province Sud, les préoccupations environnementales et les objectifs de développement durable au regard desquels est réalisée l'analyse de l'état initial de l'environnement sont :

- la protection, la mise en valeur, la restauration, la remise en état ou la gestion :
- > des espaces, ressources et milieux naturels,
- > des sites et paysages,
- > de la qualité de l'air, de l'eau et des sols,
- > des espèces animales et végétales,
- > des écosystèmes et des services qu'ils procurent, de la diversité et des équilibres biologiques auxquels ils participent ;
- l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain et la préservation des espaces agricoles et forestiers, des sites et des paysages naturels et une consommation économique et maîtrisée des espaces ;
- la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- la rationalisation de la demande de déplacement.



3. Sur quel territoire ?

Le RIE est établi «à l'échelle du territoire couvert par la mise en œuvre du document d'urbanisme ou à l'échelle du territoire concerné par le projet de modification du document d'urbanisme»³⁵.

Il doit donc porter sur **l'ensemble du territoire de la commune faisant l'objet du PUD** -ou le cas échéant des zones affectées par sa modification- et **les alentours lorsqu'ils forment une cohérence** avec un paramètre étudié : l'ensemble de l'itinéraire d'un projet de transport en commun, les zones naturelles présentant une continuité écologique, un périmètre de zone inondable, le bassin versant commun à plusieurs communes...

Il faut donc placer l'analyse dans son contexte géographique et faire apparaître les **interdépendances** à l'intérieur du périmètre de la commune et à l'extérieur. En outre, le projet doit s'inscrire en cohérence avec les démarches des communes limitrophes.

Il peut donc être nécessaire, par exemple face à des impacts négatifs chroniques, d'examiner les impacts du PUD à la lumière des autres documents d'urbanisme et des installations, ouvrages, travaux et aménagements existants ou projetés existants sur la commune ou alentours.

La doctrine juridique³⁶ considère que l'analyse peut «se faire selon des **degrés variables** et non de manière uniforme sur la totalité du territoire couvert. On peut ainsi considérer qu'elle doit porter principalement sur les secteurs qui sont concernés de manière notable par la mise en œuvre du plan, ce qui, a contrario, permet des analyses plus sommaires, pour les zones où est maintenu le statu quo».

Le principe de proportionnalité des développements aux enjeux en présence vaut aussi en ce qui concerne la territorialisation de l'étude.

4. À quelle date ?

L'état «initial» correspond au moment où le projet d'élaboration, de révision ou de modification du PUD émerge.

Il est fondé sur les données disponibles au moment de sa réalisation. Les données et les éléments d'analyse qui dateraient de moins de six ans à la date de la décision relative au PUD peuvent a priori être réutilisés, en absence de modification notable du périmètre considéré.

Lors du cadrage, préalable, sont appréciées au cas par cas :

- l'actualité des données, en fonction notamment de l'évolution des connaissances environnementales du périmètre concerné et des enjeux en présence ;
- la cohérence de la réutilisation de données morcelées, de sources disparates ou établies dans une perspective autre.

Les avancées de la réflexion sur le RIE peuvent appeler des études complémentaires. Toutefois, on ne peut pas exiger une simple actualisation de l'état des lieux lui-même, ultérieure à la date butoir choisie pour la seule raison que la procédure serait trop longue.

«Le degré d'analyse est fonction de la complexité et de la sensibilité environnementale du territoire concerné et de l'importance des projets que le document permet.»

L'analyse de l'état initial de l'environnement doit donc être particulièrement poussée dans les diverses zones susceptibles d'être touchées de manière substantielle.

Les limites administratives ne correspondent pas forcément avec les préoccupations environnementales à considérer, par exemple par bassin versant.

Sur terres coutumières, il est d'autant plus important de soigner l'analyse de l'état initial de l'environnement que le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie n'y est pas applicable. En effet, les autorités coutumières et les habitants y déterminent eux-mêmes l'aménagement de leur espace : ils doivent pouvoir disposer du maximum d'informations possibles pour se déterminer au mieux par rapport à l'enjeu « patrimoine naturel ».



³⁵Annexe IV de la Directive 2014/52/UE du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

³⁶Conformément à l'article PS.111-15 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

³⁷Renforcement des études d'impact environnemental : directives pour les États et Territoires insulaires océaniens. Apia, Samoa : PROE, 2017, p.3

³⁸Article PS. 111-10 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

³⁹Fiches évaluation environnementale des PLU du GRIDAUH, rapporteur Yves Jégouzo 7

1. Quelles zones susceptibles d'être touchées de manière substantielle ?

Ces zones sont celles :

- identifiées comme ayant une valeur particulière a priori ou lors de la réunion de cadrage ;
- ou dont le PUD prévoit des évolutions de l'aménagement ou de l'usage.

Le projet étant par principe **éolutif** au fil de sa maturation, des zones susceptibles d'être touchées de manière substantielle peuvent apparaître ou être déplacées.

Les zones soumises à **risque naturel ou technologique**, même si elles ne sont pas susceptibles d'être touchées de manière substantielle, doivent être distinctement identifiées dans le RIE.

Ce caractère substantiel est établi au cas par cas au regard des préoccupations de l'environnement et des objectifs de développement durable, sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

1.1 les aires protégées, les écosystèmes d'intérêt patrimonial et les sites naturels paysagers traités par le code de l'Environnement

Les aires protégées (AP) et écosystèmes d'intérêt patrimonial (EIP) sont définis par le code de l'environnement de la province Sud.

Leurs contraintes juridiques spécifiques de préservation limitent les choix de vocation de ces zones.

1.1.1 Qu'est-ce qu'une aire protégée (AP) ?

Les AP au sens du code de l'environnement de la province Sud font «l'objet d'une protection particulière en vue d'y maintenir la diversité biologique, les processus écologiques, les ressources naturelles et les valeurs culturelles associées»³⁷.

Elles sont présentées en tant que telles sous GEOREP. Leur cartographie précise et opposable est aussi disponible sur demande comme élément du cadrage préalable.

Elles relèvent de régimes variables selon leur typologie :

- réserves naturelles intégrales où il est interdit de se rendre ;
- réserves naturelles où la circulation est a priori libre mais aucune atteinte à l'environnement n'est admise ;
- aires de gestion durable des ressources naturelles et parcs provinciaux soumis à des mesures spécifiques selon les cas.

1.1.2 Qu'est-ce qu'un écosystème d'intérêt patrimonial (EIP) ?

Les EIP au sens du code de l'Environnement de la province Sud sont protégés lorsqu'ils répondent à des critères botaniques et topographiques, hydrologiques ou altimétriques. Pour certains, il existe aussi un critère surfacique. **Toute atteinte significative prévisible y est strictement encadrée.**

Ce sont³⁸ :

- les forêts humides ;
- les forêts sèches ;
- les mangroves ;
- les herbiers de phanérogames marins dont la surface est supérieure à 100 m² ;
- les récifs coralliens dont la surface est supérieure à 100 m².

Leur cartographie indicative est disponible sur demande, notamment à l'occasion du cadrage préalable.

1.1.3 Qu'est-ce qu'un site naturel paysager ?

Les sites naturels paysagers au sens du code de l'environnement de la province Sud sont des périmètres classés au vu de leur valeur paysagère. Leur classement emporte qu'ils ne peuvent être «ni être détruits, ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale du président de l'assemblée de province donnée après avis des services publics intéressés»³⁹.

1.2 Les autres zones susceptibles d'être touchées de manière substantielle

Outre les aires protégées et écosystèmes d'intérêt patrimonial, les zones devant faire l'objet d'une attention particulière dans le RIE sont :

- celles ayant une **valeur intrinsèque** dont on souhaite assurer la préservation, outre les AP et les EIP reconnus réglementairement. Elles font l'objet d'une **cartographie indicative disponible** dans le cadre du cadrage préalable auprès de la DENV comme zones à fort Indice de Priorité de Conservation de la Biodiversité ;
- ou celles dont la **vocation serait modifiée par le PUD** pour vérifier que le projet n'impactera rien dont on regrette ensuite la dégradation ou la destruction.

1.2.1 Les zones de valeur écologique, d'usage ou patrimoniale importante

On prête une valeur écologique, culturelle, d'usage ou patrimoniale importante aux périmètres identifiés notamment comme :

- sites naturels paysagers au sens du code de l'Environnement ;
- habitats d'espèces protégées par le code de l'Environnement ;
- zones importantes pour la conservation des oiseaux ;
- cours d'eau et zones humides ;
- corridors écologiques ;
- domaine public maritime ;
- de forte valeur agronomique ;
- ...

Ces périmètres, ainsi que ceux soumis à risque naturel ou technologique, font l'objet de couches spécifiques sur le **système d'information géographique de la province Sud ou de la Nouvelle-Calédonie**, soit en tant que tels soient en tant que zones à fort Indice de Priorité de Conservation de la Biodiversité. Les cartes sont disponibles auprès de la DENV ou des directions concernées.

1.2.2 Les zones dont le projet modifierait la vocation

Les modifications d'affectation appelant des dégradations de milieux naturels sont pressenties comme ayant un impact substantiel négatif. Des changements de vocation peuvent aussi toutefois induire des impacts positifs, dont il est aussi important de prendre la mesure.

Les zones susceptibles d'être touchées de matière substantielle par le PUD, outre celles dont la valeur écologique est présumée juridiquement ou établie scientifiquement, sont donc notamment les zones :

- non anthropisées ;
- classées «naturelles» ;
- pressenties pour être «à urbaniser» ;
- pressenties pour changer d'affectation par rapport au PUD antérieur, le cas échéant.

2. Quelles caractéristiques exposer spécifiquement ?

Les caractéristiques à exposer sont fonction de chaque cas particulier, notamment de l'évolution du zonage, de sa vocation et du milieu considérés.

De façon indicative, sont notamment attendues celles concernant :

- la **topographie** et les zones exposées à l'érosion ;
- les zones particulièrement exposées aux **feux** ;
- la qualité des **eaux** superficielles, de la nappe phréatique et des eaux littorales ;
- la qualité des **sols** ;
- les **risques** naturels et technologiques ;
- l'**hydromorphologie** et les zones inondables ;
- les **écosystèmes** naturels terrestres et littoraux et les services qu'ils procurent ainsi que les équilibres biologiques auxquels ils participent, les corridors et continuités écologiques, les espèces animales ou végétales rares, endémiques ou menacées ainsi que leurs milieux et les espèces exotiques envahissantes ;
- les **sites et paysages** naturels ;
- la qualité de l'**air**.

³⁷Article 211-2 du code de l'Environnement de la province Sud

³⁸Articles 232-1 et suivants du code de l'Environnement de la province Sud

³⁹Article 220-8 du code de l'environnement de la province Sud



1. Quels éléments du PUD analyser ?

Cette analyse porte sur l'ensemble des éléments du PUD qui sont **opposables, susceptibles d'influencer effectivement** le mode d'occupation des sols à venir, à savoir le **règlement** (documents écrits et graphiques) ainsi que les éventuelles **orientations d'aménagement et de programmation** (OAP)⁴⁰.

Le projet de territoire, le rapport de présentation, ses annexes et les documents graphiques⁴¹ n'apportent a priori que des éclairages sur le règlement⁴² et les OAP⁴³, qui seuls font foi. Si des éléments de ces pièces fournissent des clefs de lecture facilitant la bonne compréhension générale, ils peuvent toutefois être pris en compte dans l'analyse des incidences du PUD.

Les dispositions du règlement et des OAP doivent être analysées notamment selon «la manière dont [ils prennent] en compte la réglementation en matière d'environnement, l'importance des travaux ou projets [qu'ils encadrent] (superficie, localisation, nature et conditions de réalisation des travaux ou projets) et [leurs] conséquences sur le contenu d'autres plans ou documents portant sur tout ou partie de la même zone géographique.»⁴⁴

Par exemple, des infrastructures de transport nouvelles qui desserviraient des zones exemptes doivent être planifiées et réalisées en tenant compte du risque de dissémination des espèces exotiques envahissantes.

Aux termes des articles Lp.111-2, PS.111-7 et PS.111-10 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie et de l'article 110-2 du code de l'Environnement de la province Sud, les préoccupations environnementales et les objectifs de développement durable au regard desquels est réalisée l'analyse des incidences significatives prévisibles de la mise en œuvre du document sur l'environnement sont :

- la protection, la mise en valeur, la restauration, la remise en état ou la gestion :
- > des espaces, ressources et milieux naturels,
- > des sites et paysages,
- > de la qualité de l'air, de l'eau et des sols,

- > des espèces animales et végétales,
- > des écosystèmes et des services qu'ils procurent, de la diversité et des équilibres biologiques auxquels ils participent ;
- l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain et la préservation des espaces agricoles et forestiers, des sites et des paysages naturels et une consommation économe et maîtrisée des espaces ;
- la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- la rationalisation de la demande de déplacement.

- de l'utilisation des ressources naturelles appelée par le plan, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;

- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, de la chaleur et de la radiation, de la création de nuisances rendus possibles du fait de la vocation de chaque zone et des flux de déplacements susceptibles d'être générés ;

- du cumul des incidences avec d'autres plans existants et/ou approuvés ;

- des incidences du plan sur le climat (par exemple la nature et l'ampleur des émissions de gaz à effet de serre) et de la vulnérabilité du plan au changement climatique.

2. Quelles incidences analyser ?

Le RIE «inclus les informations qui peuvent raisonnablement être requises pour arriver à une conclusion motivée sur les incidences notables du [plan] sur l'environnement, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes.»⁴⁵ Les directives du PROE pour les études d'impact environnemental proposent un inventaire standard des questions environnementales à prendre en compte, à ajuster en fonction de chaque cas, notamment au regard de l'état initial de la zone concernée. La méthodologie envisagée et les efforts d'investigation déployés doivent être proportionnés aux enjeux.

Le RIE analyse les incidences notamment sur les facteurs suivants :

- la biodiversité, en particulier les espèces rares, endémiques et menacées et les écosystèmes d'intérêt patrimonial et les aires protégées ;
- les sites paysagers, l'occupation des terres, les sols et l'hydromorphologie (par exemple, l'érosion, le tassement, l'imperméabilisation), l'air et le climat ;
- l'interaction entre ces facteurs.

Il décrit les incidences que le plan est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autre :

- de la mise en œuvre du plan, y compris les installations, aménagements et constructions qu'il impliquerait et, le cas échéant, des travaux de démolition ;



⁴⁰Article Lp.112-2 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie
⁴¹Articles Lp. 112-9 et Lp.112-14 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

⁴²Article Lp. 112-9 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie : «Le règlement comprend des documents écrits et des documents graphiques. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs [de développement durable]. Ces règles peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.»

⁴³Article Lp.112-14 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie : «les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Elles peuvent :

- a) préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- b) comprendre des schémas de cohérence ou d'aménagement de quartiers ;
- c) définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- d) comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants

⁴⁴Annexe I de la circulaire de la ministre de l'environnement et du développement durable du 12/04/06 relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement

⁴⁵Selon la tournure utilisée dans la directive européenne 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE, non applicable en Nouvelle-Calédonie

Les incidences analysées doivent permettre d'apprécier la compatibilité du plan avec les objectifs mentionnés aux points a, e, f et g de l'article Lp. 111-2 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, à savoir :

- «l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain et la préservation des espaces agricoles et forestiers, des sites et des paysages naturels et une consommation économe et maîtrisée des espaces ;
- la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- la rationalisation de la demande de déplacement».

2.1 Les incidences «significatives » ?

Les incidences d'un PUD sont considérées comme «significatives» selon différents critères touchant⁴⁷:

- soit à leur **nature** :

- > probabilité,
- > durée et fréquence,
- > réversibilité,
- > nature des risques induits pour l'environnement,
- > risques d'exploitation intensive des sols,

- soit à leur **ampleur** :

- > caractère cumulatif,
- > étendue (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée), notamment sur les communes voisines, bien que l'incidence d'une disposition puisse être significative même si elle ne détermine la vocation que d'une petite zone,
- > influence sur des paramètres faisant l'objet de seuils environnementaux (rejet atmosphériques ou qualité des sols par exemple),

- soit au **statut juridique, à la valeur intrinsèque et à la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées** : aire protégée, écosystème d'intérêt patrimonial, habitats d'espèces protégées, sites naturels paysagers, corridors écologiques, zone d'importance pour la conservation des oiseaux...

La jurisprudence a déterminé récemment que des dispositions ont une incidence directe et significative sur l'environnement dès lors qu'elles [établissent] des obligations destinées à limiter [une] activité économique afin de protéger l'environnement et dont la violation est passible de sanctions d'un montant élevé. C'est le cas des dispositions du PUD qui limitent les aménagements de certaines zones.

La méthodologie et les éléments retenus pour la détermination des grilles de cotation, critères ou seuils de significativité choisis doivent être clairement exposés.

Les incidences significatives ou probables du PUD en réflexion sur une zone de valeur écologique, d'usage ou patrimoniale importante doivent être particulièrement soignées, de même que la planification d'aménagements favorisant la fréquentation de zones jusqu'ici isolées.

2.2 Les incidences « prévisibles » ?

Les incidences d'un PUD peuvent être considérées comme «prévisibles» dès lors qu'elles sont rendues «possible», en extrapolant les interprétations de cette notion courante en droit civil⁴⁸ et déjà largement utilisée dans le contentieux du droit de l'environnement⁴⁹.



01

02



⁴⁶Renforcement des études d'impact environnemental : directives pour les États et Territoires insulaires océaniens. Apia, Samoa : PROE, 2017, notamment les pages 42 à 44

⁴⁷En référence à l'annexe II de la directive européenne 2001-42 et à l'annexe I de la circulaire de la ministre de l'écologie et du développement durable du 12/04/06 relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement

⁴⁸Cour de cassation, 2^e civ. 23 janvier 2003 – recueil Dalloz 2003, p.2465

⁴⁹Jurisprudences citées sous l'article L211-1 de l'édition DALLOZ 2016 du code métropolitain de l'environnement : Cour administrative d'appel de Nancy, 10 janv. 2005, Sté GSM - Requête n° 01NC00991, TA Montpellier, 30 déc. 2003, Cne du Grau-du-Roi et al.: req. nos 00865/90 s., confirmé par CAA Marseille, 21 févr. 2007, Cté d'agglomération de Montpellier: req. no 04MA00689 TA Montpellier, 30 déc. 2003, Cne du Grau-du-Roi et al.: req. nos 00865/90 s., confirmé par CAA Marseille, 21 févr. 2007, Cté d'agglomération de Montpellier : req. no 04MA00689

3. Comment analyser ces incidences ?

Les incidences significatives prévisibles de la mise en œuvre du PUD sur l'environnement doivent être analysées et non pas seulement décrites. L'analyse «ne doit pas consister seulement à présenter toutes les données disponibles, mais doit les hiérarchiser, montrer leurs dynamiques fonctionnelles et faire ressortir les composantes de l'environnement les plus vulnérables aux plans [...] envisagés.»⁵⁰

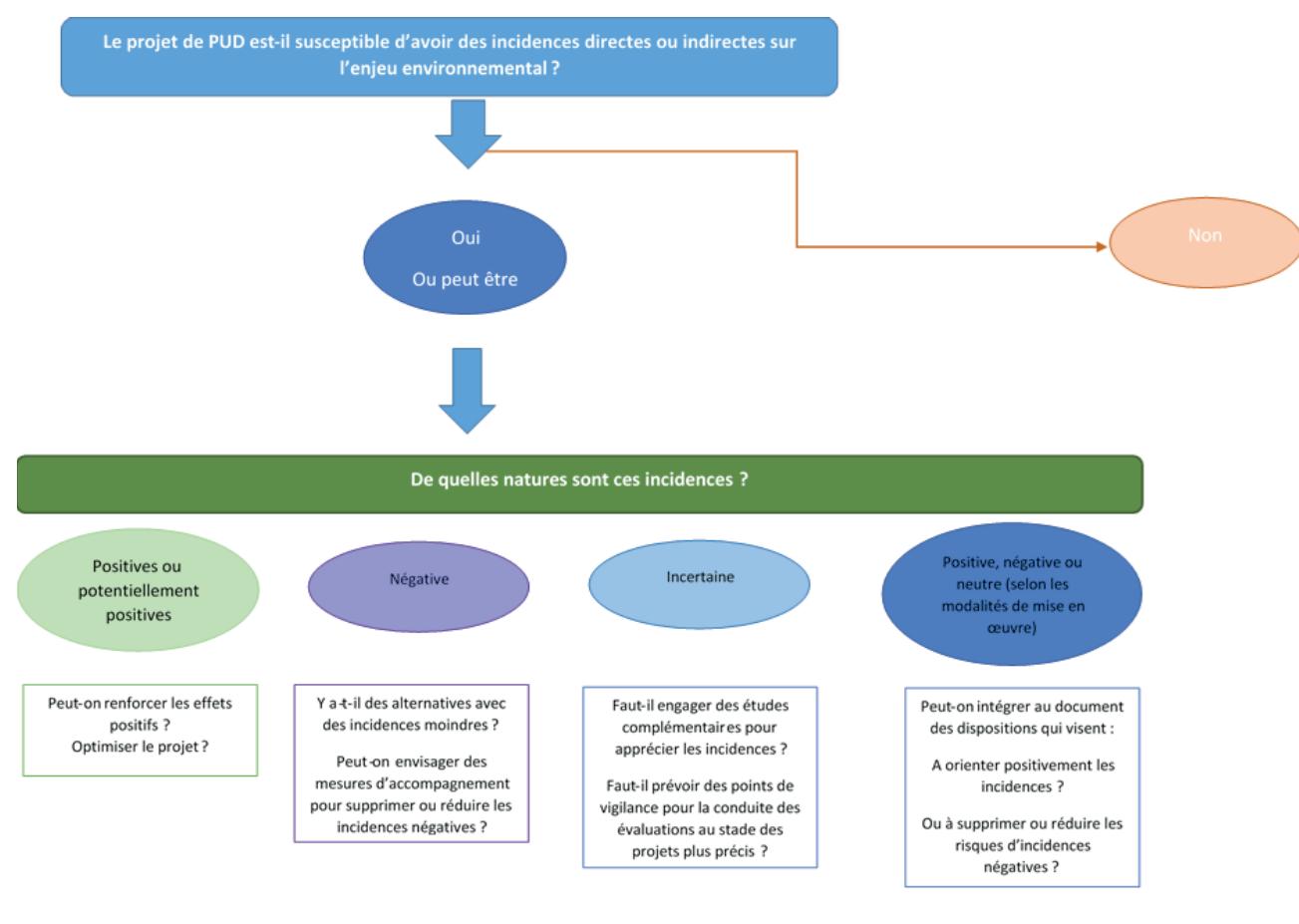
Les leviers qui entraînent les effets envisagés doivent être identifiés expressément et les mécanismes qui actionnent ces leviers doivent être clarifiés.

Par exemple, lorsqu'on envisage de transformer une zone N en une zone AU, il faut envisager les défrichements, équipements ou constructions rendus possibles et mesurer les destructions du couvert végétal, pertes de biodiversité, mises à nu des sols, risques d'érosion, imperméabilisations des sols, modifications de l'albédo, pertes de la capacité de régénération du milieu naturel... induits sur le périmètre.

Chaque incidence significative prévisible négative doit être présentée à la lumière des mesures d'évitement, de réduction et de compensation correspondantes possibles. Les efforts d'investigation déployés doivent être à la hauteur de la valeur écologique et de la sensibilité du milieu. Le niveau de détail de cette analyse doit être d'autant plus fin que les incidences sont susceptibles d'être significatives.

Lorsque des mesures de réduction sont prises, les incidences doivent être analysées de sorte à pouvoir comparer les impacts prévisibles à défaut de ces mesure de réduction et si ces mesures étaient mise en œuvre. Par exemple, dans le cas de l'instauration d'une zone industrielle, s'il est envisagé de n'y rendre possible que les installations soumises à déclaration, les incidences à analyser sont celles qui seraient possibles sans cette restriction et avec cette restriction. Le gain doit pouvoir apparaître dans les mesures de réduction telles que décrites à la fiche 9.

Les incidences sont analysées, là encore, au regard des préoccupations environnementales et des objectifs de développement durable.



⁵⁰Annexe II de la circulaire de la ministre de l'environnement et du développement durable du 12/04/06 relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement



Le RIE justifie en quoi le PUD proposé est le plus pertinent pour servir la durabilité du développement de la commune, parmi les différents scénarios envisagés.

La dimension itérative de l'évaluation environnementale et ses interactions avec le projet de PUD qu'elle accompagne ne doivent pas être sous-estimées. Il est à prévoir que le choix d'un scénario final exige des études complémentaires, des reculs peut-être, des hésitations. Cela fait partie de la nature même de l'évaluation environnementale ; c'est ce qui lui donne tout son sens.

1. Quels choix présenter ?

Pour appuyer «les choix d'urbanisme et d'aménagement retenus»⁵¹, il est nécessaire de présenter plusieurs scénarios.

Ils peuvent concerner l'ensemble du territoire communal ou seulement certains périmètres.

Ils peuvent être des variations sur une politique déjà dessinée ou des options radicalement différentes.

Ils doivent en tout cas avoir été sincèrement évoqués : il ne s'agit pas bien entendu de broder des scénarios imaginaires ou irréalistes pour faire ressortir les qualités de celui qu'on propose.

Cet effort de transparence doit permettre au public de mieux comprendre le contexte et de participer plus utilement. Par exemple, connaître les raisons qui ont amené à renoncer à une alternative évite d'y revenir.

Dans les zones susceptibles d'être touchées de manière substantielle, lorsque le projet de PUD prévoit une modification d'affectation propre à générer des incidences négatives sur l'environnement, il est indispensable de présenter plusieurs scénarios, soient pour leur stricte emprise soit pour l'ensemble du périmètre avec lequel la zone fait cohérence.

Les scénarios doivent être présentés de façon symétrique, de sorte à pouvoir les comparer facilement.

2. Comment les comparer ?

Les arguments en faveur du choix soumis à l'évaluation environnementale doivent être exprimés «au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement»⁵². Toutefois, ils sont mis en balance avec des paramètres ne renvoyant pas forcément à l'environnement.

On peut citer par exemple :

- la gestion de l'eau ;
- la limitation de la consommation d'espace ;
- la rationalisation des déplacements ;
- l'incidence sur les paysages ;
- les économies d'énergie et l'optimisation du recours aux énergies renouvelables ;
- les coûts d'aménagements et d'entretiens pour les administrations et la mobilisation des installations et aménagements publics préexistants ;
- la mixité sociale ;
- des orientations de politique générale.

Il est nécessaire de formaliser les hypothèses envisagées et les éléments qui ont amené à écarter des solutions et à en privilégier une. Cette formalisation doit se faire de façon symétrique, de sorte à en faciliter la comparaison. Elle permet notamment de faire apparaître les mesures d'évitement développées à la fiche 9.

⁵¹Article PS111-10 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie
⁵²Article PS111-10 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie



Les pratiques de la collectivité provinciale en la matière se fondent sur la doctrine nationale sur la séquence Éviter, Réduire et Compenser (ERC) les impacts sur les milieux naturels et les lignes directrices associées publiées en 2012 et 2013 par le ministère de l'environnement, du développement durable et de l'énergie restent des références à suivre en la matière. À cet égard, il est intéressant de relever que les directives du PROE⁵³ ne promeuvent pas la séquence ERC telle qu'on la connaît localement, inspirée du droit européen. Elles la font précéder d'un premier temps : l'amplification des incidences environnementales positives. Sans appeler de bouleversement en termes de méthode, ce point appuie la sincérité de la poursuite des objectifs de développement durable du plan.

La présente fiche décline les attentes provinciales pour ce qui a trait à l'urbanisme en province Sud.

1. Quels principes méthodologiques pour déterminer des mesures ERC ?

La réflexion sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation dans l'évaluation environnementale des PUD implique de :

- prendre en considération le fait que la Nouvelle-Calédonie est un «hot spot» de biodiversité mondial. Les politiques publiques, déclinées notamment dans les PUD, doivent contribuer à préserver et améliorer notre patrimoine naturel exceptionnel ;

- penser le projet en évitant le maximum de conséquences négatives sur l'environnement, puis réduisant celles ne pouvant être évitées et en ne cherchant en dernier lieu des compensations que dans le cas où des conséquences résiduelles persistent après mise en œuvre des deux premières étapes de la séquence ERC ;

- accepter que la définition des mesures ERC se fasse de façon itérative, au fil de l'analyse des scénarios et de leurs incidences. Il faut s'attendre à reprendre l'ouvrage plusieurs fois avant que tous les éléments de l'évaluation environnementale et du PUD proposé ne convergent ;

- associer au maximum les différents acteurs concernés en s'appuyant le cas échéant sur les concertations menées en amont dans le cadre du PUD ;

- établir des mesures environnementales cohérentes et complémentaires avec ce qui est engagé en la matière par ailleurs - par exemple avec les mesures ERC adoptées ou en réflexion dans les communes avoisinantes.

LES AIRES PROTÉGÉES :

Selon leur typologie, différents projets ou constructions y sont empêchés ou encadrés :

- Les réserves naturelles intégrales : toute intrusion y est réputée nuire à la faune et à la flore que l'on cherche à protéger (article 211-9 du

code de l'environnement de la province Sud). Les PUD ne sauraient donc y prévoir que des zones naturelles protégées. En outre, elles comportent une zone tampon dans laquelle l'usage d'engins motorisés est interdit : on ne saurait y prévoir d'aménagements impliquant le transport motorisé des usagers ou des professionnels ni, a fortiori, de création de voies.

Les réserves naturelles : Les «travaux tendant à modifier l'aspect du terrain, du paysage ou de la végétation» y sont interdits (article 211-11 du code de l'environnement de la province Sud), sauf exception. Les PUD ne sauraient donc y prévoir de zonage impliquant des travaux ou terrassements nouveaux. Dans ces zones, il est important d'avoir étudié sérieusement plusieurs scénarios, soit pour leur stricte emprise, soit pour l'ensemble de la zone concernée.

Les aires de gestion durable des ressources et parcs provinciaux : Les aires de gestion durable des ressources (AGDR) et les parcs provinciaux sont dotés de plans de gestion et, parfois, de règlements intérieurs. Il faut systématiquement vérifier, pour l'aire considérée :

- ce que prévoit le code de l'Environnement de la province Sud,
- si un plan de gestion ou un règlement intérieur ont été adoptés.

Les plans de gestion et règlements intérieurs sont adoptés par délibération du bureau de l'assemblée de province Sud, ils sont disponibles sous www.juridoc.gouv.nc et transmis lors de la réunion de cadrage.

Les PUD ne sauraient en aucun cas y prévoir de zonage impliquant des travaux ou aménagements interdits par ces documents.

2. Quelles mesures d'évitement des conséquences environnementales négatives des PUD ?

Les mesures d'évitement sont traduites principalement à travers les différents scénarios envisagés et en justifiant que le choix fait est celui de moindre incidence environnementale négative globale à l'échelle de la commune et en tenant compte de la valeur écologique des différents périmètres. La présentation des mesures d'évitement est donc à articuler avec la justification des choix d'urbanisme faits, décrite à la fiche 8.

La priorité des mesures d'évitement par rapport à celles de réduction puis de compensation est particulièrement stricte lors de la planification de la vocation des aires protégées ou des écosystèmes d'intérêt patrimonial. Toute conséquence négative doit y être évitée. D'autres périmètres, par exemple ceux identifiés à fort indice de priorité de conservation de la biodiversité (IPCB) sur les cartographies provinciales, doivent aussi être préservés. Certaines incidences, et par-là même certaines vocations, sont à écarter d'emblée par souci de cohérence avec la réglementation et les enjeux environnementaux du territoire communal.

LES ÉCOSYSTÈMES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL :

Tout programme ou projet de travaux, d'installations, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'avoir un impact environnemental sur un écosystème d'intérêt patrimonial est soumis à autorisation (articles 233-1 et 233-2 du code de l'environnement de la province Sud), elle-même conditionnée à la production d'une étude d'impact.

Si l'impact annoncé est significatif, l'autorisation est conditionnée à la démonstration qu'il n'existe pas de solution alternative et que le projet sera un motif d'intérêt général. L'impact significatif peut être causé non seulement par des décapages sur l'emprise de l'écosystème mais aussi, par exemple, par une source de pollution de l'atmosphère, des eaux ou des sols dans son voisinage.

Il est donc pertinent que les PUD prévoient des zones naturelles protégées sur les périmètres d'emprise de ces écosystèmes.

Un soin particulier doit aussi être porté aux zones attenantes, celles en amont et celles au vent.



⁵³Renforcement des études d'impact environnemental : directives pour les États et Territoires insulaires océaniques. Apia, Samoa : PROE, 2017, p.6, 15 et 32

3. Quelles mesures de réduction des conséquences environnementales négatives des PUD ?

Les mesures de réduction renvoient aux **zonages**, du **règlement et à ses documents graphiques ainsi qu'aux Orientations d'Aménagement et de Programmation**.

Il peut s'agir de préservation d'espaces naturels déjà existants, de protection de paysages, d'espaces naturels de valeur écologique, de rationalisation de transports, de limitation de l'imperméabilisation des sols, de maîtrise des dépenses énergétiques, de gestion des eaux usées ou de ruissellement...

Pour chaque mesure de réduction éventuellement nécessaire, il s'impose de :

- justifier de l'**efficacité** entre les incidences non évitées et la réduction de celles-ci attendue au vu du PUD proposé. Les mesures de réduction doivent donc être présentées en répondant de façon systématique aux incidences correspondantes, après exposé des mesures d'évitement retenues par le PUD ;
- justifier de la **faisabilité juridique, écologique, technique et économique** des mesures envisagées et indiquer l'échéancier et les **moyens techniques et humains** prévus pour les concrétiser ;
- évaluer l'**incertitude** relative à l'effectivité et à l'efficacité des mesures de réduction proposées ;
- déterminer des indicateurs de suivi spécifiques pour ces dispositions.

4. Quelles mesures de compensation des conséquences environnementales négatives résiduelles des PUD ?

Les mesures compensatoires sont au moins **équivalentes** aux conséquences négatives résiduelles sur l'environnement.

Elles doivent permettre le **rétablissement** de la qualité environnementale globale du milieu naturel impacté à un niveau équivalent à l'état initial.

Si possible, et lorsque le maître d'ouvrage décide de

s'inscrire dans cette logique, elles doivent permettre d'obtenir un gain net. Ce **gain net** doit concerner en particulier les milieux dégradés, compte tenu de leur sensibilité et des objectifs généraux d'atteinte du bon état des milieux.

Les mesures compensatoires sont définies à l'échelle territoriale pertinente et en tenant compte du temps de récupération des milieux naturels.

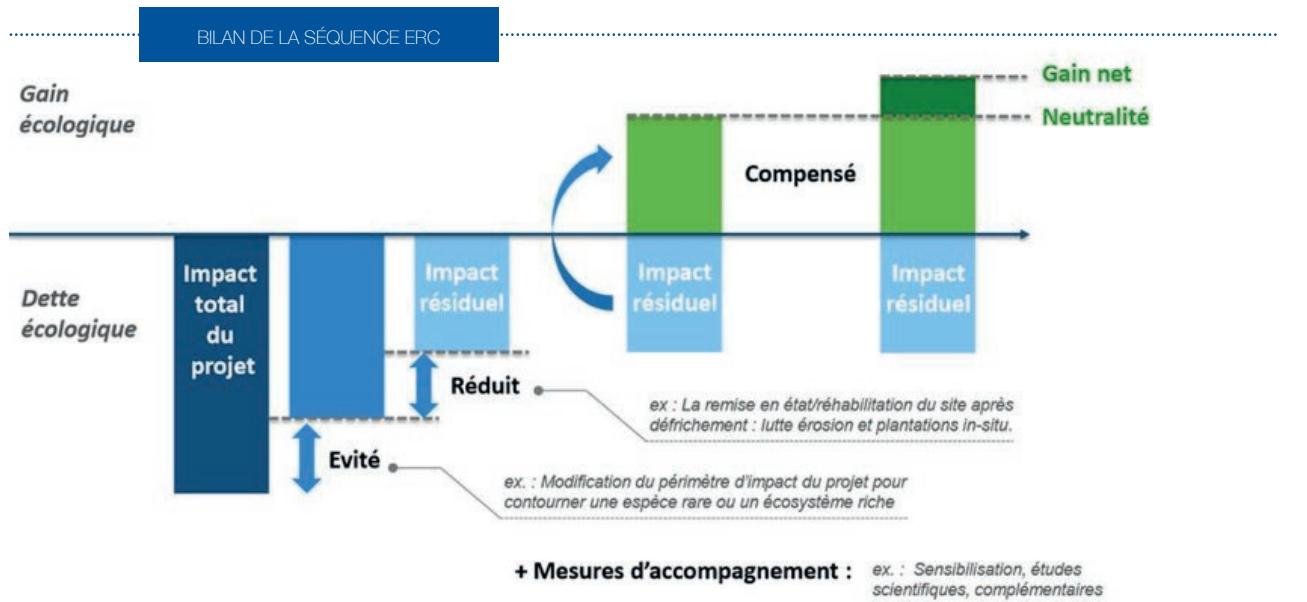
Les mesures compensatoires doivent être prévues de préférence sur le territoire de la commune. En effet, à défaut, la charge de la compensation est reportée sur d'autres territoires, ce qui compromet juridiquement sa réalisation ou sa pérennité.

Les documents d'urbanisme peuvent identifier et protéger le foncier nécessaire à la mise en œuvre des mesures compensatoires, ces identifications et protections ne pouvant toutefois constituer les seuls éléments contribuant à la réalisation des mesures compensatoires.

Pour chaque mesure compensatoire éventuellement nécessaire, il s'impose de :

- justifier de l'**équivalence écologique** et de la **proportionnalité** entre l'intensité de l'impact et l'amélioration attendue au vu du PUD proposé. Les mesures de compensation doivent donc être présentées en répondant de façon systématique aux incidences correspondantes, après exposé des mesures d'évitement et de réduction retenues par le PUD ;
- justifier de la **faisabilité juridique, écologique, technique et économique** des mesures envisagées et indiquer l'échéancier et les moyens techniques et humains prévus pour les concrétiser ;
- évaluer l'**incertitude** relative à l'effectivité et à l'efficacité des mesures compensatoires proposées ;
- déterminer des indicateurs de **suivi** spécifiques pour ces dispositions.

Il doit aussi être indiqué si les mesures sont cohérentes avec d'autres documents de planification ou d'aménagement, préexistants ou en cours, à l'échelle communale, provinciale ou de la Nouvelle-Calédonie.



L'analyse des effets du PUD sur l'environnement doit être menée dans la **perspective d'aide à la décision pour la mise en œuvre et l'évolution du PUD** ainsi que la mise à **disposition du public**. Elle doit donc être **utile** et **accessible**.

1. Quelle analyse des résultats du PUD ?

L'évaluation environnementale ne se limite pas à la phase de planification et se prolonge pendant la mise en œuvre du PUD. Le RIE définit donc, en même temps que l'état de référence de l'environnement et les mesures ERC, les «*critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats afin de suivre les effets du document sur l'environnement.*»⁵⁴ Les effets suivis sont autant les effets **positifs** que **négatifs**.

Cette analyse est réalisée par la commune, «au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de l'entrée en vigueur de la délibération portant approbation ou de l'entrée en vigueur de la dernière délibération approuvant la révision de ce plan»⁵⁵.

Tout particulièrement, lorsqu'une commune souhaite mettre en œuvre une procédure de révision, il est opportun de procéder à l'analyse des résultats de PUD déjà en vigueur. Toutefois, ce n'est pas une obligation réglementaire : la modification peut intervenir en tout temps, la révision peut être engagée à partir de la troisième année du PUD⁵⁶ et l'analyse peut être produite jusqu'à la fin de sa cinquième année.

2. Quels critères, indicateurs et modalités d'analyse ?

2.1 Les critères

Les critères et modalités de l'analyse des résultats du PUD doivent être déterminés :

- de sorte à permettre de se positionner «**du point de vue de l'environnement et au regard des objectifs [de développement durable] et notamment de la maîtrise de la consommation des espaces**»⁵⁷;

- en s'appuyant sur les thèmes qui figurent à l'état initial de l'environnement : l'analyse des résultats permet notamment de **vérifier les projections** qui ont pu être imaginées lors de l'analyse de l'état initial ;

- en cohérence avec le projet de **territoire de la commune**.

Le suivi ne pouvant pas porter sur l'ensemble des critères de la qualité environnementale de la commune considérée, il faut se focaliser sur ceux qui sont effectivement influencés par le PUD considéré. Certains sont plus pertinents que d'autres au cas par cas.

2.2 Les indicateurs

Comme tous indicateurs, ceux-ci doivent être «**SMART**» :

- **Spécifiques**, c'est-à-dire notamment qu'ils tiennent compte du fait qu'un PUD ouvre ou interdit des potentialités mais ne prescrit rien en soi, ni dans le règlement, ni dans les OAP. Ils doivent aussi être cohérents avec le **projet de territoire de la commune**.

- **Mesurables**, c'est-à-dire que l'on dispose de données chiffrables ou qualifiables sur un état de référence et qu'on pourra en disposer aussi aux échéances utiles. Ils doivent explicite et ne prêter à aucune ambiguïté possible quant à leur chiffrage ou qualification.

- **Acceptables**, c'est-à-dire ne pas susciter de conflits lorsqu'ils seront mesurés ou restitués auprès des élus ou du public. Là encore, il ne doit y avoir aucune ambiguïté possible dans la formulation : chacun doit être sûr de parler de la même chose.

- Sous la **Responsabilité** d'un acteur clairement identifié.

- **Temporellement compatibles** avec les délais légaux de révision du PUD. Les indicateurs devront donc être mesurés ou qualifiés au moment de l'état initial et «au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de l'entrée en vigueur de la délibération portant approbation ou de l'entrée en vigueur de la dernière délibération approuvant la révision de ce plan.»⁵⁸

Il n'est pas nécessaire de multiplier les indicateurs : il faut s'en tenir à ceux qui sont **pertinents** pour un outil de planification.

Les indicateurs choisis doivent permettre de se positionner par rapport aux objectifs listés aux points a, e, f et g de l'article Lp.111-2 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, à savoir :

- l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain et la préservation des espaces agricoles et forestiers, des sites et des paysages naturels et une consommation économique et maîtrisée des espaces ;

- la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

- la rationalisation de la demande de déplacement.

Il est recommandé d'établir, pour chaque indicateur, une **fiche** ou un tableau présentant :

- la justification de son choix
- sa définition
- sa fréquence de renseignement
- le territoire concerné
- la source de la donnée
- la valeur de référence.

⁵⁴Article PS111-10 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

⁵⁵Article PS111-15 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

⁵⁶Article R112-9 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

⁵⁷Alinéa 1 de l'article PS111-15 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

⁵⁸Article PS.111-15 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie



L'échelle spatiale pertinente a priori est celle de la commune, du moins en ce qui concerne l'interprétation.

Il peut y avoir plusieurs échelles temporelles, l'une d'elle devant être le terme prévu par la commune pour l'analyse des résultats du PUD⁵⁹.

Des exemples de thèmes et d'indicateurs sont donnés dans les ressources de la province Sud et dans les directives du PROE⁶⁰ ainsi que dans le profil environnemental de la Réunion ou de la région PACA⁶¹.

EXEMPLES D'INDICATEURS

1 Part de territoire communal classé en aire protégée (même si la commune n'a pas la main là-dessus puisque ce n'est pas elle qui classe)	14 Quantité de déchets ménagers collectés par habitant
2 Part des espaces de continuité écologique protégé / superficie totale du PUD, en prenant en compte au titre de la protection des espaces de continuité écologique, l'ensemble des protections de type classement en zone naturelle ou paysagère (l'article Lp.111-12 du CUNC)	15 Taux de valorisation des déchets ménagers et assimilés
3 Volumes d'eau prélevé annuellement et répartition par usage : AEP (usage domestique), industrie (au sens large, c. à d. y/c PME) et agriculture	16 Taux de déchets enfouis (part des déchets enfouis / production totale de déchets)
4 Performance (rendement) du réseaux de distribution d'eau : différence entre eau prélevée et eau distribuée	17 Etat d'avancement du traitement des anciennes décharges brutes (en % du nombre d'anciennes décharges remises en état)
5 Population concernée par une qualité des eaux dégradée ponctuellement ou de manière chronique (bactériologie, nitrates, pesticide, chlorure ...)	18 Etat d'avancement du traitement des anciens dépotoirs sauvages (en % du nombre d'anciens dépotoirs sauvages remis en état)
6 Etat écologique (dont état physico-chimique et biologique) des masses d'eau côtière et récifale,	19 Superficie et population en zone d'aléa de risques naturels moyen, fort et très fort selon le type de risque (inondation, glissement de terrain, amiante environnemental ...) par rapport à la superficie totale et la population totale de la commune
7 Nombre de carrières remises en état ou aménagées	20 Nombre de CLIS ou de réunions publiques tenues dans l'année concernant les installations industrielles à risques majeurs
8 Quantité de déchets inertes issus des chantiers de BTP recyclés	21 Nombre de sites classés au titre du paysage et superficie par rapport à la superficie totale de la commune
9 Consommation d'énergie finale par catégorie : particuliers, professionnels, collectivités, industriels ...	22 Caractérisation de la densité : zones denses, étalées et dispersées par rapport à l'espace urbain total ; zone urbanisée et à urbanisées par rapport à la superficie totale de la commune
10 Evolution de la consommation d'énergie finale, en global et ramenée au nombre d'habitants	23 Nombre de démarches labellisés éco-quartier
11 Production d'ENR sur le territoire communal et éclatement par nature d'ENR (photovoltaïque, hydraulique, biomasse ...)	24 Nombre de PC, PL et demande d'autorisation au titre du CODENV déposées auprès des services d'urbanismes de la commune et de la DENV-PS
12 Impacts sanitaires, économiques et environnementaux de la pollution atmosphérique (taux de polluants atmosphériques, pics de pollution, nombre de campagnes de mesures réalisées)	25 Evolution des parts modales de déplacements domicile/travail (part de la voiture, part des transports en commun, part des modes doux)
13 Emissions totales de GES (variation des émissions, émissions de CO2 des déplacements domicile/travail ...)	26 Longueur du trait de côte artificialisé et pourcentage par rapport au linéaire total de trait de côte

2.3 Les modalités d'analyse des résultats

Tout comme les thèmes et indicateurs, les modalités d'analyse du PUD qui seront mises en œuvre doivent être déterminées dès l'établissement du RIE.

Sont attendues, notamment, les **conditions** à réunir pour obtenir les chiffrages ou qualification des indicateurs, les outils de suivi tiers qui pourront être mobilisés et les **exigences** en termes de clarté et d'exhaustivité du document produit.

3. Quelle publicité pour l'analyse des résultats du PUD ?

Le suivi du PUD ne se traduit pas seulement par la production d'une analyse mais aussi par la **possibilité pour le public d'en prendre connaissance afin de pouvoir participer utilement aux modifications et révisions éventuelles**.

La commune la tient à la disposition du public pendant une durée de six mois. La commune doit aussi la transmettre à la DENV pour mise en ligne sur le site provincial et mise à disposition du public pendant la même durée de six mois à la direction du Foncier et de l'Aménagement (DFA)⁶².

Cette publicité contribue à encourager les communes à procéder à l'analyse de leur PUD en même temps qu'elles engagent sa révision ou sa modification, de sorte à ce que cette analyse puisse alimenter la réflexion des administrations et des administrés. En effet, en elle-même, la mise à disposition du public de l'analyse du PUD n'appelle aucune contribution de la part ni de la province, ni du public. L'analyse des résultats du PUD est pourtant un élément clef du débat sur sa révision ou sa modification : être disponible à ce moment-là lui donne du sens.



⁵⁹Le maximum réglementaire et de six ans mais on peut prévoir une échéance plus courte ou articulée avec une perspective de révision ou de modification du PUD.

⁶⁰Renforcement des études d'impact environnemental : directives pour les Etats et Territoires insulaires océaniens. Apia, Samoa : PROE, 2017, p.37

⁶¹Les liens internet sont fournis en annexe 1

⁶²Article PS111-16 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

Le RIE comporte enfin une «*description de la manière dont l'évaluation a été effectuée notamment en présentant et analysant les méthodes utilisées et en mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir ce rapport.*»

Cette présentation inclut notamment les critères et méthodes retenus pour :

- identifier les enjeux ;
- déterminer les grilles de cotation, critères ou seuils de significativité des impacts.

Elle garantit la **transparence** de l'auteur en expliquant le raisonnement suivi et en décrivant les outils auxquels il a été recouru ainsi que leurs limites. Elle mentionne notamment si des postulats ont été remis en cause pendant l'évaluation et les apports du processus itératif.

Elle donne une **vision critique** de l'évaluation menée en justifiant en quoi des éléments du rapport, mais aussi de la concertation des personnes publiques ou de l'information du public, peuvent être sujets à débat et en quoi d'autres le sont moins. Elle permet d'assumer pleinement la fiabilité de l'ensemble de la démarche.

Cet outil assied la **crédibilité** de la commune face aux administrés en actant en toute sincérité les écueils qui ont été rencontrés.

Il constitue aussi un **retour d'expérience** profitable dans le cadre des procédures ultérieures sur le PUD considéré.



1. Objet du résumé non technique

Le résumé non technique doit permettre à tout citoyen, quel que soit son degré de connaissance initial du sujet, de disposer des renseignements nécessaires à sa bonne compréhension des enjeux. Il doit faire l'objet d'une attention particulière car c'est le **fondement de la bonne information du public**.

Il présente de façon **sincère, pédagogique et synthétique** :

- les ambitions du projet ;
- les caractéristiques clefs de la commune concernée ;
- l'analyse de l'état initial de l'environnement ;
- l'analyse des incidences significatives prévisibles du règlement et des OAP ;
- les différents scénarios envisagés et les justifications des choix retenus, en indiquant le cas échéant en quoi elles constituent des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ;
- le récapitulatif des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences négatives du PUD sur l'environnement ;
- les critères, indicateurs et modalités de suivi proposés pour le PUD, en rappelant l'objectif de ce suivi et les exigences réglementaires associées.

Le résumé non technique doit prévoir un focus spécifique aux terres coutumières. En effet, la communication y est d'autant plus importante que le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie n'y est pas applicable. Les autorités coutumières et les habitants y déterminent eux-mêmes l'aménagement de leur espace : ils doivent pouvoir disposer des informations les plus claires possibles pour pouvoir agir en connaissance de cause.

2. Forme du résumé non technique

Ce résumé est un document dissocié, accessible indépendamment du reste de l'étude.

Il est clair tant dans sa rédaction que dans sa mise en page. L'organisation du résumé non technique doit être adaptée à son contenu, lui-même propre à chaque commune.

Son volume est proportionnel à celui de l'évaluation environnementale.

Il doit offrir une approche accessible pour le public, par exemple :

- par territoire (lorsque cela ne risque pas de détourner toute l'attention sur les seuls territoires les plus peuplés) : la commune peut être découpée en territoires dont chacun fait l'objet d'une présentation claire. Cette option est envisageable à la condition que les territoires déterminés soient parfaitement cohérents, rendant la présentation fluide et l'information accessible ;
- ou par objectif de développement durable : les différents objectifs de développement durables servis par le PUD font chacun l'objet d'une présentation claire. Cette option ne doit toutefois pas masquer les incidences négatives du projet s'il en subsiste ;
- ou par autres thématiques.

Il est aussi **imagé** que nécessaire pour clarifier le propos. Par exemple, il contient utilement :

- une cartographie superposant les espaces naturels «initiaux» et les zones naturelles prévues ;
- une cartographie des zones amenées à être modifiées,

- des projections des évolutions possibles des différents territoires de la commune avec en référence la représentation de leur état «initial» ;

- des illustrations des types de constructions qui seraient imposés.

Le résumé peut être traduit dans les **langues vernaculaires** parlées sur la commune.

Il doit faire l'objet d'un **diaporama** qui servira de support en réunion.

À la mise en ligne du rapport sur les incidences environnementales à destination du public, c'est le résumé non technique qui doit être la **première pièce accessible**. Il doit comporter une table des matières hypertexte. Il doit aussi comporter, dans le corps du document, des liens hypertextes vers les parties correspondantes du rapport pour permettre aux personnes intéressées par un point particulier de le retrouver facilement. Il peut aussi être doublé d'une vidéo de présentation, synthétique et pédagogique.